

PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS PAR LA GRACE DE
DIEV ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A nos
amés & feaux Conseillers, les Gens
tenans nos Cours de Parlemens,
Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieute-
nans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers,
qu'il appartiendra, Salut. Nos bien amés Claude
Rigaud & Claude Obert Marchands Libraires
en nostre ville de Lyon, Nous ont fait remon-
strer, qu'ils ont recouuert vn liure augmenté par
son Autheur, intitulé, *Pharmacopée diuisée en deux
liures, Auec vne ample Paraphrase de M. Brice Ban-
deron, Docteur en Medecine à present residant à Ma-
scon, &c. Dernière édition, augmentée par le susditt
M. Brice Banderon, de plusieurs Medicamens, & des
vertus & facultez cy-deuant omises, de tous les Rem-
des simples ou composez y contenus, &c.* lequel liure
ils desireroient faire mettre en lumiere, s'il nous
plaisoit leur octroyer sur ce nos Lettres à ce re-
quises & necessaires. A CES CAUSES desirans
les bien & fauorablement traicter, leur auons
permis & octroyé, permettons & octroyons par
ces presentes, imprimer ou faire imprimer, en
telle marque & caracteres que bon leur sembla-
ra, ledict Liure, iceluy mettre, ou faire mettre
en vente durant le temps de six ans, à commencer
du iour qu'il sera acheué d'imprimer. Defendant
à tous Imprimeurs, Libraires estrangers & autres
per

personnes de quelque qualité qu'ils foyent, d'imprimer, ou faire imprimer, ny mettre en vente durant ledict temps ledict liure, sous couleur de fausses marques, ou autres desguisemens, sans le consentement & permission desdicts Exposans, ou de ceux, qui auront charge d'eux, sur peine de confiscation d'iceluy, de cinq cens liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, envers eux: à la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliotheque publique, auant que l'exposer en vente, suivant nostre reiglement, à peine d'estre descheus du present Priuilege. Si vous Mandons que du contenu en ce present Priuilege vous faciés, souffriés & laissiés iouyr & vsr lesdicts Exposans pleinement & paisiblement, & à ce faire & souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra: & en mettant au commencement, ou à la fin dudiect liure ces presentes, ou vn bref Extraict d'icelles, voulons qu'elles soyent tenuës pour deuëment signifiées, & qu'à la collation foy soit adioustée, comme au present Original. **CAR TEL** est nostre plaisir. **D O N N E'** à Paris le 10. Aueil, 1627. & de nostre Regne le dixseptiesme.

Par le Roy en son Conseil.

RENOVARD.

Acheué d'imprimer le 1. de Iuillet, 1627.

